

Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et remplacera à terme l'ASV. Fin 2015, 554 400 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, soit une stabilisation par rapport à 2014. Du fait du recul progressif de l'âge minimum légal de départ à la retraite, il n'y a plus de bénéficiaires de moins de 62 ans depuis 2017.

Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse¹. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme.

Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, si elles sont reconnues inaptes au travail²) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation.

Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, doivent être titulaires depuis au moins dix ans³ d'un titre de séjour les autorisant à travailler⁴. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'ASPA et financées par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le montant de l'allocation

Au 1^{er} avril 2017, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASPA est de 803,20 euros pour une personne seule et de 1 246,97 euros pour

un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources.

Une personne seule perçoit un forfait de 803,20 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'ASPA bénéficie de 803,20 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 443,77 euros. Un couple de deux allocataires de l'ASPA perçoit un forfait de 1 246,97 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond de ressources et le revenu mensuel du foyer (schéma). Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [fiche 23] ou l'ASV, le calcul du montant de l'ASPA est alors particulier.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'ASPA avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 444 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 740 euros par mois pour un couple⁵.

Les sommes versées au titre de l'ASPA peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession dépasse 39 000 euros. Les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 6 244,96 euros par année de versement de la

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007.

2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants.

3. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite.

4. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

5. Décret 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

prestation pour une personne seule et 8 176,73 euros pour un couple de bénéficiaires. Les montants récupérés proviennent de la partie de la succession dépassant 39 000 euros.

En 2015, le total des sommes récupérées par la branche vieillesse du régime général (77 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2015) s'élevait à 72 millions d'euros⁶.

Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage en situation d'isolement

Les allocataires du minimum vieillesse sont plus isolés que les personnes du même âge dans l'ensemble de la population (73 % parmi les allocataires⁷ contre 36 % parmi les plus de 60 ans dans l'ensemble de la population) [tableau]. La majorité de ces allocataires sont des femmes (56 %). Elles sont surreprésentées dans les tranches d'âge élevées, du fait de leur longévité et de leurs pensions souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 75 ans. 12 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite.

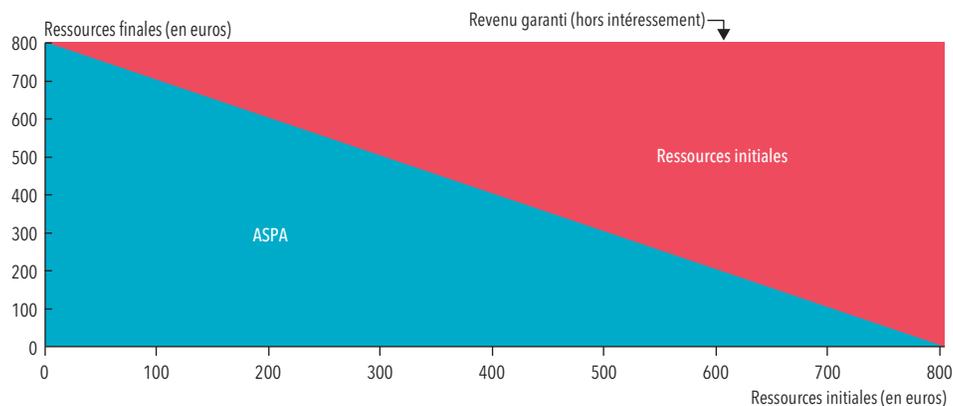
La baisse tendancielle des effectifs s'atténue très nettement depuis 2004

Fin 2015, 554 400 personnes (283 100 pour l'ASV et 271 300 pour l'ASPA) perçoivent le minimum vieillesse, soit une stabilisation par rapport à 2014.

Leur nombre n'a cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 (graphique). Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, est moindre depuis 2004, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations du baby-boom.

En 2009, pour la première fois depuis 1975, le nombre d'allocataires a augmenté (+1,4 %). Cette croissance s'explique par la hausse de 6,9 % en euros courants du montant de la prestation pour les personnes seules, au 1^{er} avril 2009, qui fait suite à la mise en place du plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier visait une hausse de 25 % en euros courants entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 pour les personnes seules. Depuis, malgré ce plan de

Schéma Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1^{er} avril 2017



Lecture > Une personne seule sans ressource initiale perçoit l'ASPA à taux plein d'un montant de 803,20 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (803,20 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 803,20 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur, car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 08).

6. Recueil statistique 2015 de la CNAV.

7. Pour les allocataires de l'ASV cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'ASPA, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacés, ni en concubinage.

revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement (-0,8 % en moyenne par an entre fin 2009 et fin 2015), avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010.

En effet, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail. Ainsi, la génération 1955, ne pouvant bénéficier de l'ASPA qu'à partir de 62 ans en cas d'inaptitude au travail, n'est pas représentée parmi les bénéficiaires de l'allocation fin 2015. Avec le recul de l'âge minimal légal, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'ASPA.

Les effectifs d'allocataires du régime général continuent d'augmenter légèrement en 2015 (+1,3 % après +0,9 % en 2014). En revanche, pour les autres régimes, la tendance structurelle à une forte baisse se poursuit (-36 % de 2010 à 2015 pour les indépendants et -33 % pour les exploitants agricoles, contre +1 % pour le régime général). Les non-salariés ont en effet

étendu progressivement leur couverture assurantielle et représentent une part de plus en plus faible de l'emploi (notamment en ce qui concerne les non-salariés agricoles). Cette tendance provient à la fois de la diminution des effectifs de non-salariés et d'une hausse de leur niveau de pension au fil des générations.

Au total, fin 2015, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 655 000 personnes⁸ sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,1 % de la population française.

Un recours plus fréquent dans le Sud et les DROM

Les allocataires représentent 3,3 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2015. En Métropole, leur part est particulièrement élevée en Corse (9,3 %) et dans les départements du pourtour méditerranéen, ainsi que dans certains départements ruraux du Sud-Ouest (carte). Elle est également élevée à Paris. Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 18,8 % en moyenne. ■

Tableau Caractéristiques des allocataires de l'ASV et de l'ASPA fin 2015

	Allocataires du minimum vieillesse	Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	554 400	16 447 330
Sexe		
Homme	44	43
Femme	56	57
Situation familiale		
Isolé	73	36
En couple	27	64
Âge		
60 à 64 ans	11	24
65 à 69 ans	26	24
70 à 74 ans	18	15
75 à 79 ans	15	13
80 à 84 ans	13	11
85 à 89 ans	9	8
90 ans ou plus	8	5

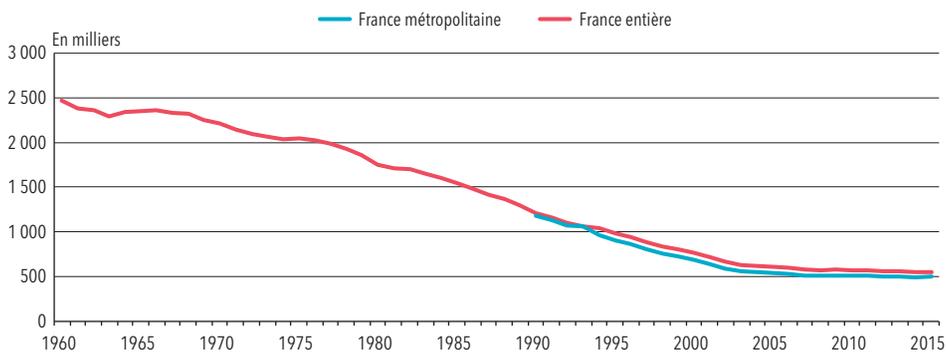
Note > La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ hors personnes résidant en institutions.

Champ > France.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; INSEE, enquête Emploi 2015, pour la situation familiale de la population générale ; population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2016 pour les effectifs en population générale et la répartition par sexe et âge.

8. La répartition « isolé/en couple » par sexe est calculée grâce à l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse. Parmi les allocataires en couple, la répartition « en couple avec un autre allocataire/en couple avec un non-allocataire » est calculée grâce à l'enquête de la DREES auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012.

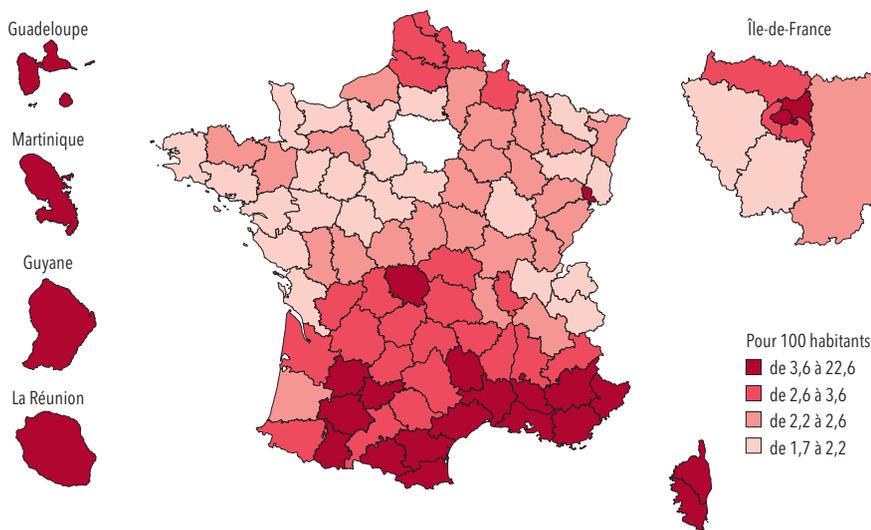
Graphique Évolution du nombre d'allocataires de l'ASV et de l'ASPA depuis 1960



Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse.

Carte Part d'allocataires de l'ASV et de l'ASPA, fin 2015, parmi la population âgée de 60 ans ou plus



Note > En France, on compte en moyenne 3,3 allocataires du minimum vieillesse pour 100 habitants âgés de 60 ans ou plus.

Champ > France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; population estimée INSEE au 1^{er} janvier 2016.

Pour en savoir plus

> **Arnold C., Barthélémy N.**, 2014, « Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie », *Études et Résultats*, DREES, n° 863, janvier.

> **Solard G.** (dir.), 2017, voir fiche 22 « Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité », fiche 23 « Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés » et fiche 24 « Le profil des allocataires du minimum vieillesse », in *Les retraités et les retraites*, DREES, coll. Panoramas de la DREES.